

SARL A.G.M

■ Acte de cession de parts sociales

De Monsieur Brahim EL HANNOUNI au profit de la SAS RIVALTIS GROUP

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

■ **Monsieur Brahim EL HANNOUNI,**

Né le 23 juin 1965 à SALE (MAROC),

Demeurant à BRAX (47310) – 30 Rue du Pont de Lassalle.

Marié à Madame Nadia EL HANNOUNI sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts depuis le 8 janvier 1994 à la Mairie de MANTES LA JOLIE.

Ci-après dénommé le « Cédant » d'une part,

ET

■ **La société dénommée RIVALTIS GROUP,**

Société par actions simplifiée au capital social de 100 euros, dont le siège social est sis à L'ISLE JOURDAIN (32600) – 10 Avenue Charles de Gaulle et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUCH sous le numéro 994 819 415.

Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Frédéric RIVET.

Ci-après dénommé le « Cessionnaire » d'autre part.

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

I) Informations sur la société

La Société dénommée « A.G.M », Société à responsabilité limitée dont le siège social est sis à ESTILLAC (47310), Lasserre Site Agropole, a été constituée pour une durée de 99 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 13 septembre 2001, aux termes de ses statuts établis en la forme sous seing privé à MONTAYRAL en date du 1^{er} décembre 1999.

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 428 623 284.

La Société a pour objet :

- L'étude, la fabrication, la vente et la maintenance de tous systèmes électroniques, d'automatisme, de sécurité et de protection contre le vol et l'incendie ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe, en ce compris l'octroi de garanties réalisées dans les conditions autorisées par la loi.

Monsieur Gilles MANZATO a été nommé gérant de la Société pour une durée indéterminée aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 24 novembre 2000.

II) Agrément de la cession des parts sociales

Aux termes de l'article 11.I.2 des statuts, et conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce, la présente cession est soumise à agrément.

III) Information sur les parts sociales cédées

Le capital de la société s'élève actuellement QUINZE MILLE EUROS (15 000 €), divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, toutes égales et de même rang et attribuées comme suit :

- Monsieur Gilles MANZATO,

Plein propriétaire de 1 009 parts sociales numérotées de 1 à 199 et de 297 à 1 106,
ci.....1 009 parts

Lesdites parts sociales représentant 67,27% du capital social des droits de vote.

- Monsieur Brahim EL HANNOUNI,

Plein propriétaire de 491 parts sociales numérotées de 200 à 296 et de 1 107 à 1 500,
ci.....491 parts

Lesdites parts sociales représentant 32,73% du capital social des droits de vote.

IV) Informations sur les comptes sociaux

Le dernier exercice social de la Société a été clos le 31 décembre 2024 et les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue en date du 19 juin 2025.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – VALEUR DE LA PART

La cession des Parts Sociales est consentie et acceptée moyennant un prix de DEUX CENT TREIZE EUROS ET TRENTÉ TROIS CENTIMES (213,33 €) par part sociale, soit un prix global de CENT QUATRE MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (104 746,67 €) pour les 491 Parts Sociales cédées par le Cédant.

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant est propriétaire de QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE (491) parts sociales numérotées de 200 à 296 et de 1 107 à 1 500 pour les avoir :

- Acquis, pour 32 parts sociales, en date du 31 décembre 2002,
- Acquis, pour 65 parts sociales, en date du 12 mars 2009,
- Reçues, pour 394 parts sociales, lors de l'augmentation de capital social par incorporation des réserves, en date du 31 mars 2009.

BE

R

ARTICLE 3 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Brahim EL HANNOUNI, de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à la société SAS RIVALTIS GROUP, de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE (491) parts sociales portant les numéros 200 à 296 et 1 107 à 1 500 lui appartenant de la Société A.G.M.

ARTICLE 4 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

ARTICLE 5 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession de parts est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire et définitif de DEUX CENT TREIZE EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES (213,33 €) par part sociale, soit un prix global de CENT QUATRE MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (104 746,67 €) pour les QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE (491) parts sociales cédées.

En conséquence, le Cessionnaire paye ce jour au Cédant la somme de CENT QUATRE MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (104 746,67 €), ce dont le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 6 - AGREMENT

Aux termes de l'article 11.1.2 des statuts et conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce, la présente cession de parts a été agréée, ainsi qu'il en résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2025 (annexe 1).

ARTICLE 7 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le Cédant déclare que les parts sociales numérotées de 200 à 296 et de 1 107 à 1 500 qu'il cède au Cessionnaire sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure quelconque susceptible de faire obstacle à la cession, réduire ou anéantir les droits du Cessionnaire, ainsi qu'il en résulte de l'état des privilèges et nantissement établi par le Greffier du Tribunal de Commerce d'AGEN en date du 8 décembre 2025 figurant en annexe 2.

4 BE
h

ARTICLE 8 - INTERDICTION DE DEMARCHAGE DE LA CLIENTELE

Le Cédant s'interdit, pendant une durée d'**UN (1) an** à compter de la date de réalisation définitive de la présente cession, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui de démarcher, solliciter ou entrer en relation commerciale avec tout client de la Société avec lequel le Cédant aura été en contact ou dont il aura eu personnellement connaissance.

Il est ici précisé que cette clause ne s'applique pas aux clients qui sont actuellement communs aux Parties.

En cas de violation de la présente obligation, le Cédant sera redevable de plein droit au Cessionnaire, à titre de **clause pénale**, et pour chaque client ainsi démarché, sollicité ou capté, d'une indemnité égale à la valorisation de ce client telle qu'elle résulte du fichier client actualisé de la Société à la date de la violation.

Le fichier client actualisé et la valorisation de chaque client concerné seront communiqués au Cédant dans les **HUIT (8) jours** de la première réclamation écrite du Cessionnaire. À défaut de contestation motivée par le Cédant dans les quinze (15) jours suivant cette communication, la valorisation et montant de la clause pénale seront réputés définitivement acceptés.

Cette indemnité sera immédiatement exigible, sans mise en demeure préalable, et sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires en cas de préjudice supérieur.

Le Cédant reconnaît que cette clause pénale est proportionnée au préjudice subi et à l'avantage retiré par le Cessionnaire du transfert de la clientèle et du fonds de commerce social.

ARTICLE 9 - DECLARATIONS DIVERSES

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent à la date de la cession des titres :

- Que les parts sociales, objet de la présente cession, ne sont pas inscrites sur des titres représentatifs ;
- Que les droits du Cessionnaire et des associés résultent uniquement des statuts et du présent acte ;
- Que toutes les déclarations ainsi que toutes les informations figurant dans la présente convention concernant la Société sont exactes, sincères et faites ou données de bonne foi et n'omettent aucune donnée ou information substantielle ;
- Que les présentes déclarations formulées par le Cédant au Cessionnaire sont faites à la date de ce jour, sous réserve des actualisations nécessaires ;

5
h

- Que la Société a été régulièrement constituée et immatriculée conformément au droit qui lui est applicable, qu'elle existe conformément à la législation applicable en vigueur à la date des présentes et a tout pouvoir pour détenir ses actifs et exercer ses activités telles qu'elles sont actuellement exercées ;
- Que tous les documents sociaux, comptables et financiers, les comptes annuels, les comptes d'exploitation détaillés et, d'une manière générale, tous les comptes, livres et archives comptables et financières et autres documents de la Société dont la loi exige la tenue, le dépôt et/ou la publication ou qui sont généralement tenus, déposés et/ou publiés en vertu des usages commerciaux ont été régulièrement tenus, déposés et/ou publiés, contiennent une mention complète et fidèle de toutes les opérations que la Société est tenue d'y enregistrer et sont en possession de la Société ;
- Qu'il n'existe aucun pacte ou engagement extrastatutaire, quel qu'il soit, portant sur les titres cédés ;
- Que la Société n'a pas reçu d'avis écrit selon lequel une quelconque autorisation administrative requise pour l'exploitation de son activité n'a pas été obtenue, ou d'avis résiliant ou annulant, ou menaçant de résilier ou d'annuler une telle autorisation, ou révélant une infraction aux dispositions de toute autorisation administrative ;
- Que la Société n'a reçu aucune plainte, citation ou avis d'infraction d'une quelconque autorité administrative ou organisme exigeant des mesures de la part de la Société pour modifier ou réduire significativement ou cesser l'une quelconque de ses activités ;
- Qu'il n'existe pas de litiges et qu'il n'y a pas d'engagement de responsabilité, prud'homales ou autres, tant en demandant qu'en défendant, d'une importance non négligeable mettant en cause, menaçant ou impliquant la Société, ses biens ou son activité et que la Société n'est pas incriminée ou n'est pas soumise à une enquête à propos de violation d'une disposition légale, décision administrative ou règlement quelconque, y compris les règles fiscales et celles relatives aux paiements des charges sociales et des congés payés ;
- Que la Société, ses dirigeants ou ses responsables n'ont jamais été poursuivis pour infraction à la réglementation économique, des mineurs, stupéfiants ou autres ;
- Que les titres objet des présentes ne font l'objet d'aucune restriction empêchant leur cession, qu'ils sont libres de tout gage, privilège, nantissement ou sûreté quelconques, ainsi qu'il en résulte de l'état des privilèges et nantissement établi par le Greffier du Tribunal de Commerce d'AGEN figurant en annexe, et qu'ils ne font l'objet d'aucune action ou poursuite de quelque nature que ce soit de la part d'un tiers. A défaut, le Cessionnaire s'oblige à obtenir la mainlevée de toute sûreté.

DE
6
L

ARTICLE 10 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le Cédant et le Cessionnaire sont convenus de conserver un caractère confidentiel à la présente convention ainsi qu'à tous les documents qui pourraient en être la suite ou l'application.

En conséquence de cet engagement, toute partie qui ferait perdre à ces documents leur confidentialité s'oblige à supporter tous droits et frais qui en résulteraient et à indemniser l'autre partie de tout préjudice ou dommage subi de ce fait.

ARTICLE 11 – TAXATION DES PLUS-VALUE ET PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR PLUS-VALUES

La présente cession de parts dégage, pour le Cédant, une plus-value taxable.

ARTICLE 12 – INTERVENTION DU GERANT DE LA SARL – OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Monsieur Gilles MANZATO en sa qualité de gérant de la Société dispense expressément les soussignés de la signification prévue à l'article 1690 du Code Civil et tel qu'il résulte de l'article 11.1.1 des statuts. Il sera procédé au dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société dans les conditions prévues par ledit article.

La présente cession sera opposable aux tiers après accomplissement des formalités ci-dessus, et après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 13 – MAINLEVÉE DES CAUTIONS

Les parties font leur affaire personnelle des mainlevées des cautions consenties par le Cédant au profit de tout organisme bancaire.

ARTICLE 14 – CLAUSE D'ARRANGEMENT AMIABLE

Préalablement à tout recours judiciaire, le Cédant et le Cessionnaire s'obligent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif au présent contrat, y compris portant sur sa validité.

La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant les éléments du conflit.

Si au terme d'un délai d'un mois, les parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis à toute juridiction compétente.

BF
7
h

Le cours de la prescription sera suspendu à compter de la mise en œuvre de la clause soit la date de réception de l'acte d'information envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

La suspension du cours de la prescription prendra fin à la date de la signature du procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation. En cas de refus de l'une des parties de signer ledit procès-verbal, l'autre partie peut prendre acte de ce refus en l'informant qu'à défaut de réaction de sa part dans un délai de 7 jours, la saisine du juge compétent sera possible.

Durant tout le processus de négociation et jusqu'à son issue, les parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la négociation. Par exception, les parties sont autorisées à saisir la juridiction des référés ou à solliciter le prononcé d'une ordonnance sur requête. Une éventuelle action devant la juridiction des référés ou la mise en œuvre d'une procédure sur requête n'entraîne de la part des parties aucune renonciation à la clause d'arrangement amiable, sauf volonté contraire expresse.

ARTICLE 15 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de contestations au sujet du présent acte et/ou de ses suites, attribution de juridiction est faite au Tribunal de Commerce d'AGEN.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE – LANGUE DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 17 – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs seront conférés au porteur d'un original des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 18 – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- Que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière ;
- Que le nombre total de parts sociales est de QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE (491).

Les droits d'enregistrement dus sur la présente cession devront être payés par le Cessionnaire lors de l'enregistrement du présent acte dans le mois de sa signature.

Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts, le présent acte est soumis au droit d'enregistrement de DEUX MILLE NEUF CENT DIX SEPT EUROS (2 917 €).

ARTICLE 19 - FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par la SARL.

ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

Pour toute contestation pouvant survenir à la suite des présentes, les parties déclarent faire attribution de juridiction aux tribunaux compétents du ressort du siège social de la société.

ARTICLE 21 - RECONNAISSANCE DES PARTIES

Les parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir déterminé essentiellement entre elles le prix ainsi que les charges et les conditions de la présente cession ;
- Avoir eu chacune la possibilité de consulter le conseil de leur choix ;
- Donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier ne soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte ;
- Que le rédacteur des présentes leur a donné une lecture exhaustive du présent acte, a répondu à l'ensemble de leurs questions et que les présentes relatent fidèlement leur commune intention ;
- Avoir été informés par le conseil de leur choix que cette cession de parts sociales est susceptible de remettre en cause les avantages fiscaux dont ils ont pu bénéficier au titre de leur souscription ou de leur détention ;
- Avoir été suffisamment informées et éclairées de manière complète sur les effets et sur la portée de cette cession de parts sociales ;

SE

h

- Que la réalisation de cette cession de parts sociales ne constitue pas une violation d'une quelconque obligation contractuelle les concernant, ni d'une décision de justice, d'un tribunal arbitral, d'une autorité ou personne publique.

Fait à AGEN (47000)
Le 18 décembre 2025.
En quatre exemplaires.

Le Cédant Monsieur Brahim EL HANNOUNI 	Le Cessionnaire La société SAS RIVALTIS GROUP <i>Représentée par Monsieur Frédéric RIVET</i> 
---	---

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LOT-ET-GARONNE

Le 12/12/2025 Dossier 2025 00052459, référence : 4704P01 2025 A 01334
Emregistrement : 2917 € Pénalités : 0 €
Total liquide : Deux mille neuf cent dix-sept Euros
Montant reçu : Deux mille neuf cent dix-sept Euros

ANNEXE 1

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en
date du 18 décembre 2025

DE
h

SARL A.G.M

A.G.M
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 15 000 euros
Siège social : « Lasserre »
SITE AGROPOLE BÂTIMENT DELTAGRO 3
47310 ESTILLAC
428 623 284 RCS AGEN

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 18 DECEMBRE 2025

Le 18 décembre 2025, à 9 heures, au siège social, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les associés présents ainsi que par les représentants et les mandataires des associés non présents.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gilles MANZATO en sa qualité de gérant.

Le Président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que 2 associés, représentant 1 500 parts sociales sur les 1 500 parts sociales composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

Le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée; et qu'en conséquence, elle peut délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément de la Société RIVALTIS GROUP.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée le texte de la résolution soumise au vote.

Il déclare que ce document a été mis à la disposition des associés avant l'assemblée, et que ceux-ci ont eu la possibilité de poser toutes les questions au Président, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, la résolution suivante est mise aux voix :

69



RESOLUTION UNIQUE – AGREMENT DE LA SOCIETE RIVALTIS GROUP

L'assemblée générale, connaissance prise du projet aux termes duquel Monsieur Gilles MANZATO et Monsieur EL HANNOUNI Brahim entendent céder l'intégralité de leurs parts sociales, à savoir 100 % des parts sociales qu'ils détiennent au sein de la Société, soit la cession de 1 009 parts sociales par Monsieur Gilles MANZATO et la cession de 491 parts sociales par Monsieur EL HANNOUNI Brahim, décide d'agréer lesdites cessions projetées et d'agréer en qualité de nouvelle associée de la Société :

- La Société RIVALTIS GROUP,

Société par Actions Simplifiée (Société à associé unique), au capital social de 100 €, ayant son siège social au 10 Avenue Charles de Gaulle 32600 L'ISLE-JOURDAIN, immatriculée au Registre du Commerce du Tribunal d'AUCH (32000) sous le numéro 994 819 415, représentée par Président, Monsieur Frédéric RIVET.

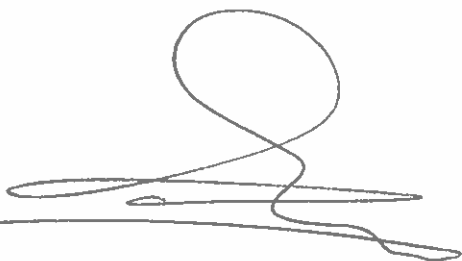
Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par les associés.

Monsieur Gilles MANZATO



Monsieur EL HANNOUNI Brahim



ANNEXE 2

Etat des privilèges et nantissements

BE

h



État certifié des inscriptions

Article R. 521-31 al.2 du code de commerce

Du chef de : A.G.M.
Adresse requise : LASSERRE - AGROPOLE - BAT. DELTAGRO 3 47310 Estillac
N° d'identification : 428 623 284
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement
A la demande de : AGC 47

Gages sans dépossession (à l'exception des gages portant sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculée) y compris gages des stocks et nantissements de l'outillage et du matériel pris antérieurement au 01/01/2022.

Article R. 521-2, 1° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels de parts sociales (Sociétés civiles, SARL, SNC)

Article R. 521-2, 2° du code de commerce

Néant

Privilèges du vendeur de fonds de commerce

Article R. 521-2, 3° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels et judiciaires de fonds de commerce, artisanal, agricole

Article R. 521-2, 4° du code de commerce

Néant



V-111

Déclarations de créances en cas d'apport de fonds de commerce*Article R. 521-2, 5° du code de commerce*

Néant

Hypothèques maritimes à l'exception de celles enregistrés au registre international français*Article R. 521-2, 6° du code de commerce*

Néant

Actes de saisies des navires à l'exception de ceux enregistrés au registre international français*Article R. 521-2, 7° du code de commerce*

Néant

Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau*Article R. 521-2, 8° du code de commerce*

Néant

Hypothèques fluviales*Article R. 521-2, 9° du code de commerce*

Néant

Actes de saisies de bateaux*Article R. 521-2, 10° du code de commerce*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce d'Agen

Délivré le : 08/12/2025 à 08:24:55

Etat du chef de : A.G.M., LASSERRE - AGROPOLE - BAT. DELTAGRO 3 47310 Estillac

Requis par : AGC 47

Le greffier



V/H

Mesures d'inaliénabilité décidées par le tribunal*Article R. 521-2, 11° du code de commerce*

Néant

Contrats de location et clauses de réserve de propriété*Article R. 521-2, 12° du code de commerce*

Néant

Privilège du Trésor*Article R. 521-2, 13° du code de commerce*

Néant

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires*Article R. 521-2, 14° du code de commerce*

Néant

Warrants agricoles*Article R. 521-2, 15° du code de commerce***Avertissement :**

**Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023,
Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les
tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.**

Néant

Opérations de crédit-bail en matière mobilière*Article R. 521-2, 16° du code de commerce*

Néant



V-11-1

Saisies pénales de fonds de commerce*Article R. 521-2, 17° du code de commerce*

Néant

Arrêtés pris en application des articles L. 184-1 ou L. 511-11 code de la construction et de l'habitation portant sur un immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce aux fins d'hébergement*Article R. 521-2, 18° du code de commerce*

Néant

Apports de trésorerie et délais de paiement autorisés par le juge-commissaire*Articles L.622-17 III 2° et 3°, L. 631-14, L. 641-13 III du code de commerce ; R. 622-14 et R. 641-22 du code de commerce*

Néant

Protêts et certificats de non-paiement*Art. L.511- 52 à L.511-60 c. com., Art. R.511-2 à R.512-1 c. com., Art. L.131-61 à L.131-68 c. mon. et fin. Art. R.131-46 à R.131-51 c. mon. et fin.*

Néant

Warrants autres qu'agricoles (pétroliers, hôteliers et industriels)*Articles L. 523-1 à L. 523-15 et R. 523-1 du code de commerce ; L. 524-1 à L. 524-21 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)*

Néant

Suite à l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 et au décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021, la publicité des nantissements judiciaires de parts de société civile est opérée uniquement par le dépôt en annexe au RCS de l'acte de nantissement signifié. Dès lors, nous vous invitons à consulter le registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société dont les parts sont nanties est immatriculée.

Fin de l'état

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce d'Agén
 Délivré le : 08/12/2025 à 08:24:55
 Etat du chef de : A.G.M., LASSERRE - AGROPOLE - BAT. DELTAGRO 3 47310 Estillac
 Requis par : AGC 47

Le greffier



V-111